

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01972

Numéro SIREN : 839 505 393

Nom ou dénomination : 2 K FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2022 sous le numéro de dépôt 20162

**2 K FRANCE**  
SAS au capital de 5 000 euros,  
immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 839 505 393,  
dont le siège social est situé : 53 RUE DES FOLIES 91290 ARPAJON

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 SEPTEMBRE 2022**

L'an 2022,  
le 15 septembre,  
à 14 heures,

Au siège social, 53 RUE DES FOLIES 91290 ARPAJON

Les associés de la société 2 K FRANCE, SAS au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale mixte, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Monsieur Erkan KUL, propriétaire de 2 500 actions
- Monsieur Serdar KUL, propriétaire de 2 500 actions

seuls associés et représentant ainsi la totalité des 5 000 actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Erkan KUL.

Le Président ainsi désigné met à la disposition des associés :

- le rapport du Président sur les questions à l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

En matière extraordinaire :

- MODIFICATION DE L'ARTICLE "CAPITAL SOCIAL" ;
- Cessation du mandat de Dirigeant.

En matière ordinaire :

- Nomination d'un nouveau Dirigeant ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée par le Président de son rapport.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

## **RÉSOLUTION 1**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession d'actions intervenue entre :

- Monsieur Erkan KUL, associé né le 15/06/1977 à Mersin demeurant 3J avenue de la Cime, La Ferme du Temple 91130 RIS ORANGIS

et :

- Monsieur Serdar KUL, né le 01/01/1979 à Mersin demeurant 3 rue Bizet – 91570 ST MICHEL SUR ORGE.

aux termes d'un acte en date du 25/08/2022, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de un euro de même catégorie, numérotées de 1 à 5 000.

Suite à une cession d'actions en date du 15/09/2022, Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur KUL Serdar, à concurrence de 5 000 actions, numérotées de 1 à 5000, ci.....5 000 actions.

L'associé déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.. »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

## **RÉSOLUTION 2**

L'Assemblée générale prend acte de la démission le 15 septembre 2022 du mandat de Président de Monsieur Erkan KUL nommé dans les statuts.

Ce mandat n'est ni renouvelé, ni remplacé.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

## **RÉSOLUTION 3**

L'Assemblée générale acte la nomination à compter du 15 septembre 2022 pour une durée illimitée, de Monsieur Serdar KUL demeurant 3 RUE BIZET 91240 ST MICHEL SUR ORGE, qui occupera la fonction de

Président.

Monsieur Serdar KUL disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.  
La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Serdar KUL, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

## **RÉSOLUTION 4**

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

**Le Président**

Zone de signature





A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned in the upper right quadrant of the page.

2 K FRANCE  
SAS au capital de 5 000 euros  
Siège social : 53, rue des Folies 91290 ARPAJON

## **STATUTS**

K.S

K.E

Les soussignés :

Monsieur KUL Erkan demeurant La ferme du Temple Bât 3 avenue de la Cime 91130 RIS-ORANGIS, né à Ersin (Turquie) le 15 juin 1977, de nationalité turque ;

Monsieur KUL Serdar demeurant chez Mr KUL Erkan La Ferme du Temple Bât 3 avenue de la Cime 91130 RIS-ORANGIS, né à Mersin (Turquie) le 1<sup>er</sup> janvier 1979 de nationalité turque ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

#### Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

#### Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

#### Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est 2 K FRANCE

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

K.E

K.S

#### Article 4 - Objet

La société a pour objet, l'achat, la vente l'importation, l'exportation, de fibre optique, de câbles et de tous matériaux de construction.

La pose et le déploiement de la fibre optique sur tout le territoire et à l'étranger

Tous travaux de construction et de rénovation de bâtiments.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

#### Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à **53, rue des Folies 91290 ARPAJON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 6 - Apports

##### 6.1. Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- Monsieur KUL Erkan, la somme en numéraire de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros)
- Monsieur KUL Serdar, la somme en numéraire de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros)

Soit, au total, une somme de 5 000 euros correspondant à 5 000 actions de un euro, chacune, souscrite en totalité et libérée de la totalité, ainsi qu'il résulte du

K.S

K.E

certificat du dépositaire établi le ....., laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Société Générale, agence de 6, rue de Grigny 91130 RIS-ORANGIS .

Total des apports formant le capital social : cinq mille euros, ci... 5 000 euros.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de un euro de même catégorie, numérotées de 1 à 5 000.

Suite à une cession d'actions en date du 15/09/2022, Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur KUL Serdar, à concurrence de 5 000 actions, numérotées de 1 à 5000, ci.....5 000 actions.

L'associé déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

#### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

#### Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

#### Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### Article 11 - Cession des actions

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par une décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### Article 12 - Président

##### Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée de la société.

Le premier Président désigné par la collectivité des associés à l'unanimité est **Monsieur KUL Erkan**. Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée.

##### Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision des associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

K.S

K.E

### Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### Article 12-4 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut-être, à la fois, fixe et proportionnelle.

### Article 13 - Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

### Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

K-S

K.E

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

#### Article 15 - Décisions collectives des associés

##### 15.1. Délibération en assemblée

Les décisions collectives sont prises en assemblées auxquelles tous les associés peuvent participer et prendre part aux votes.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente du fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat sont prises collectivement par les associés.

##### 15.2. Délibération sur consultation

Les délibérations peuvent faire l'objet d'une consultation écrite. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote le quel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

K.S

K.E

### 15.3. *Quorum* et majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés

### 15.4. Nature des décisions

Les décisions relatives à la révocation du Président, à sa rémunération, l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et la nomination de commissaires aux comptes sont prises à la majorité simple.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, sauf celles relevant de l'unanimité des associés en application de dispositions légales.

### Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, au moins dix jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation peut se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins dix jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre moyen, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

### Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

K.E

K.S

### Article 18 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter à un poste de réserve du bilan ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer en totalité ou en partie.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

### Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes

Les associés décident de ne pas nommer de commissaires aux comptes en l'absence d'obligation légale.

### Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité des deux tiers des voix.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la

K.S

K.E

société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS d'Evry, mandat exprès est donné à Monsieur KUL Erkan, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

-Faire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la constitution et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés d'Evry.

L'immatriculation de la société au RCS d'Evry emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

KS

K.E

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Arpajon, le 7 avril 2018

**KUL Erkan**



**KUL Serdar**



K.S

K.E